

(1)

(N^o 13.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

Projet de Loi relatif au droit d'appel en matière fiscale.

(Voir les Nos 104 et 154 de la Chambre des Représentants, session 1868-1869.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les causes soumises aujourd'hui à la procédure par écrit, déterminée par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, seront jugées par les tribunaux de première instance, suivant les règles du Code de procédure civile applicables aux matières sommaires.

ART. 2.

Les jugements pourront être attaqués par la voie de l'appel, si la valeur du litige excède deux mille francs en principal.

ART. 3.

Les causes commencées lors de la mise à exécution de la présente loi continueront à être jugées, en première instance, suivant les dispositions actuellement en vigueur.

Elles seront néanmoins susceptibles d'appel, dans le cas prévu par l'article précédent, et l'appel sera jugé conformément à l'art. 463 du Code de procédure civile.

Bruxelles, le 16 décembre 1869.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,
(Signé) Alfred DETHUIN.
Baron A. DE VRINTS.*